



VEILLE JURIDIQUE *(actualité législative et réglementaire)*

N° 10, Septembre 2015

Cette veille juridique est dédiée aux domaines de prédilection du Centre de Droit des Affaires. Elle a pour but d'alerter les membres du Centre quant à l'évolution législative des matières auxquelles ils se consacrent. Toute remarque pouvant mener à son amélioration est évidemment la bienvenue et trouvera écho à cette adresse :
rangeard.romain@gmail.com

DROIT DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE

[Loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Son article 206 instaure l'insaisissabilité de principe de la résidence principale de l'entrepreneur individuel par ses créanciers professionnels. Jusqu'alors, il leur était possible de la rendre insaisissable par le biais d'une déclaration notariée. Le coût de celle-ci et la formalité administrative qu'elle représentait étaient avancés par le législateur pour expliquer son manque de succès. Désormais, cette déclaration notariée ne sera nécessaire que si l'entrepreneur individuel souhaite mettre à l'abri de ses créanciers professionnels ses autres biens fonciers non affectés à un usage professionnel.

La loi précise par ailleurs que si une partie de la résidence principale est affectée à un usage professionnel, l'autre partie est de droit insaisissable, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un état descriptif de division.

Le régime de l'insaisissabilité *de droit* est entièrement calqué sur celui applicable sur déclaration notariée :

- elle est inopposable à l'administration fiscale en cas de fraude fiscale ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales de l'entrepreneur individuel,
- en cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par l'entrepreneur d'un immeuble où est fixée sa résidence principale,
- il est également possible de renoncer à l'insaisissabilité de droit, cette renonciation étant soumise au même régime que la renonciation à l'insaisissabilité sur déclaration,
- les effets de l'insaisissabilité de droit subsistent également après la dissolution du régime matrimonial lorsque l'entrepreneur individuel est attributaire de sa résidence principale,
- ils subsistent également, quelle que soit la source de l'insaisissabilité, en cas de décès de celui-ci, mais, en vertu d'une précision apportée par l'amendement, jusqu'à la liquidation de la succession seulement.

Il est à noter enfin que cette insaisissabilité ne concerne que les créanciers professionnels dont la créance est née postérieurement à la loi.

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, RISQUES INDUSTRIELS

DROIT DES GROUPEMENTS

[Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015](#), portant simplification du régime des associations et des fondations.

Elle est prise en application de l'article 62 de la loi n° 2015-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

Parmi les ajouts d'importance :

- un seul et même service de l'État dans le département assurera les missions d'information, d'orientation et de conseil, ainsi que celles d'enregistrement
- une demande d'agrément d'association reconnues d'utilité publique (ARUP) : elles doivent avoir un objet d'intérêt général, un mode de fonctionnement démocratique et des règles de nature à garantir la transparence financière
- le pouvoir d'opposition du préfet quant aux libéralités qui pourraient toucher les associations agréées et les fondations est supprimé
- une fondation peut être transformée en fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ou création de personne morale nouvelle
- un formulaire unique sera créé par voie réglementaire pour toute demande de financement public

[Loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

L'article 145 instaure dans le Code monétaire et financier la société de libre partenariat (articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12).

Il s'agit d'un nouvel outil favorisant le financement en capital des entreprises, notamment pour aider au développement des entreprises innovantes.

Le député Leroy, à l'origine de l'amendement l'instituant en fait une structure spécialement dédiée aux opérations de *capital investissement*. Il convient également de noter que le contexte de concurrence croissante entre les places financières pousse le législateur à rendre Paris plus attractive en ce qui concerne le financement non coté.

Le constat, énoncé par l'auteur de l'amendement et qui a présidé à la création de cette structure nouvelle, est le suivant : à la suite de la transposition de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (dite directive « AIFM »), les fonds professionnels de capital-investissement (FPCI) français ont dû faire face à une concurrence accrue avec les différents véhicules européens de capital investissement. Aujourd'hui, la France ne disposant pas de véhicules équivalant aux *limited partnerships* des pays anglo-saxons, le récent mais fort développement de ces dernières structures vient concurrencer directement les FPCI et donc les structures de droit français ; les investisseurs notamment internationaux se tournent vers les places britannique et luxembourgeoise pour créer de nouveaux véhicules, sur ce modèle, au détriment des véhicules français existants.

Elle est obligatoirement constituée sous forme de société en commandite simple. Deux catégories d'associés s'y trouveront donc :

- les associés commandités, indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Ils seront vraisemblablement en charge de la gestion externe de la société.
- les associés commanditaires, obligatoirement des investisseurs professionnels, responsables du passif à hauteur de leur seul investissement.

La gouvernance est adaptée aux investisseurs institutionnels qui pourront être informés et consultés à chaque stade de la vie du fonds. Les contraintes de communication à l'égard du gérant sont fortes. Elle est fiscalement transparente.

[Ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015](#). Porte de sept à deux, le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées.

La mesure entre en vigueur immédiatement. Elle était prévue par l'article 23, 1°, de la loi d'habilitation n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises qui dispose que « le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin [...] de diminuer le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées »

Le législateur met donc fin à une règle du droit des sociétés datant de 1867. La justification avancée est la multiplication des associés de complaisance qui venaient « faire le nombre » dans les sociétés anonymes, rendant leur engagement quelque peu artificiel.

Le nouvel alinéa 2 de l'article L. 225-1 du Code de commerce est ainsi rédigé : « *Elle est constituée entre deux associés ou plus. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept* ».

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

L'article 173 autorise les conseils en propriété industrielle à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée (article L. 423-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Cette disposition est une application de la directive européenne « Services » et elle permet d'aligner le statut des conseils en propriété industrielle sur celui des avocats, déjà autorisés par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, à démarcher.

DROIT FISCAL

DROIT SOCIAL

DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRALES, VOIES D'EXÉCUTION

DROIT DES TRANSPORTS

DIVERS

Droit de l'urbanisme

[Décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015](#), relatif au droit de préemption commercial des communes.
La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 avait permis à la commune de déléguer son droit de préemption commercial, et modifié le délai au terme duquel la commune doit rétrocéder le bien préempté.

Le présent décret modifie les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, précisant dans quelles mesures une commune peut déléguer ce droit de préemption :

- lorsque la commune faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, décide, en accord avec cet EPCI de lui déléguer son droit de préemption, la délégation résulte d'une délibération du conseil municipal,
- lorsque la commune ou l'EPCI délégataire a délégué ce droit de préemption à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale, la délégation résulte d'une délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'EPCI auquel la commune a délégué cette compétence.

Il est à noter que le décret précise également que la délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes que celles dans lesquelles elle a été décidée.

Experts-comptables

[Loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
L'article 62 de la loi entend clarifier le domaine des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire par les experts-comptables. Ces derniers sont soumis à la règle du « double-accessoire » : ils ne sont donc autorisés à pratiquer ces activités que si elles restent accessoires dans leur activité globale, et si elles sont effectuées à l'occasion d'une mission comptable.

La loi Macron lève partiellement cette seconde contrainte. Les experts-comptables se voient, en effet, autoriser, « sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité », c'est-à-dire à titre accessoire :

- 1 ° « à effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou

technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise », sous-entendu à l'égard de personnes pour lesquelles ils n'effectueraient pas de travaux comptables ;

- 2° *« à donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdits consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ».*

Il s'ensuit que les consultations juridiques et rédactions d'actes, y compris en matière fiscale ou sociale, seront réservées aux personnes pour lesquelles les experts-comptables accomplissent des missions comptables.

Droit comptable

[Ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015](#), relative aux obligations comptables des commerçants. Il s'agit de mettre le droit comptable français en conformité avec le droit européen.

L'article 1^{er} de l'ordonnance modifie les dispositions du code de commerce applicables aux comptes sociaux (art. L. 123-13 à L. 123-20) : il met à jour les articles portant sur les grands principes comptables (permanence des méthodes, prudence, non-compensation, continuité d'exploitation), en précisant les limites dans certains cas.

L'article 2 modifie les dispositions liées à la vie juridique des sociétés et aux comptes consolidés (art. L. 232-1 à L. 233-25 et art. L. 247-1). Dans le rapport de gestion, il introduit la mention obligatoire des succursales existantes de l'entreprise. Dans les comptes, d'une part, il modifie l'article L. 233-16 du code de commerce relatif à la notion de contrôle des filiales, qui sert à la détermination du périmètre de la consolidation comptable. Plus précisément, la notion d'*influence notable* est désormais détachée de celle de contrôle. Sa définition (inchangée) figure désormais au nouvel article L. 233-17-2, mais, aujourd'hui, comme hier, sont comprises dans la consolidation, outre les filiales ou participations contrôlées de manière exclusive ou conjointe, celles *« sur lesquelles est exercée une influence notable »*.

D'autre part, l'ordonnance met en conformité avec le droit européen les diverses conditions d'établissement des comptes consolidés et opte pour une exemption des groupes dits « moyens » de l'obligation liée à ces comptes.

Toutes ces dispositions nouvelles s'appliqueront aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

[Loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En ses articles 203 et 213, la loi dite Macron entend alléger les obligations comptables des petites entreprises.

Dans un souci de simplification, les obligations comptables des microentreprises sans salarié dites *« en sommeil »* sont allégées (articles L. 123-28-1 et L. 123-28-2 nouveaux du Code de commerce). Sont visées celles en situation de cessation totale et temporaire d'activité, quelle qu'en soit la raison, dont les dirigeants ne souhaitent pas la liquidation, dans l'idée d'une reprise ultérieure de l'activité. Les microentreprises, au sens comptable, visent les commerçants, personnes physiques ou

morales, qui ne dépassent pas au titre du dernier exercice clos et sur une base annuelle deux des trois seuils suivants : 350 000 € de total de bilan ; 700 000 € de chiffre d'affaires net ; 10 salariés (article L. 123-16-1 et D. 123-200, 1° du Code de commerce).

La loi Macron distingue selon que l'entreprise « *en sommeil* » concernée est une personne physique ou morale. À condition de demander une inscription modificative spéciale au registre du commerce et des sociétés, dénommée « *inscription de cessation totale et temporaire d'activité* », une entreprise personne physique sera dispensée d'établir son bilan et son compte de résultat, tandis qu'une personne morale pourra n'établir qu'un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé. Pour éviter tout risque de fraude, la loi Macron prévoit que cette dérogation aux obligations comptables « normales » de l'entreprise est limitée à deux ans au plus et qu'elle cesse si l'activité reprend avant l'expiration de ce délai. Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décret.

Par ailleurs, la loi Macron permet aux sociétés entrant dans la catégorie des petites entreprises d'opter pour l'absence de publication de leur compte de résultat, l'idée étant de priver d'accès à ces données cruciales de l'entreprise les concurrents, clients et fournisseurs de celle-ci (article L. 232-25 modifié du Code de commerce).

Au sens du droit comptable, les petites entreprises sont les commerçants, personnes physiques ou morales, qui ne dépassent pas au titre du dernier exercice clos et sur une base annuelle deux des trois seuils suivants : 4 000 000 € de total de bilan ; 8 000 000 € de chiffre d'affaires net ; 50 salariés (articles L. 123-16-1 et D. 123-200, 2° du Code de commerce).

Sont exclues du bénéfice de cette disposition les entités visées à l'article L. 123-16-2 du code de commerce : établissements de crédit, sociétés de financement, sociétés d'assurance et assimilés, sociétés cotées, organismes faisant appel à la générosité publique (fondations, etc.), ainsi que celles faisant partie d'un groupe de sociétés.

Par ailleurs, les personnes morales relevant de catégories définies par arrêté ministériel, qui financent ou investissent directement ou indirectement dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales, pourront avoir accès aux comptes de résultat dont la non-publicité a été demandée.

Enfin, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des micro-entreprises et des petites entreprises peuvent également demander à ce que leur compte de résultat ne soient pas rendus publics.

Cette dispense nouvelle s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016 (délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi).

Droit bancaire

[Loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle renforce en son article 43, le dispositif d'aide à la mobilité bancaire que la loi dite Hamon (L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation) avait déjà institué. Peu de nouveautés sinon une extension de la gratuité imposée aux établissements de crédit quant à cette mobilité, ainsi que des précisions quant à l'information des clients.

Ce nouveau dispositif de mobilité bancaire n'est pas effectif immédiatement car il doit être complété par un décret d'application. Il entrera en vigueur le 8 février 2017.

Fonds de commerce

La [loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le régime applicable à la cession et au nantissement de fonds de commerce, dans le sens de la simplification :

- allongement de quinze à trente jours du délai d'inscription du privilège du vendeur du fonds de commerce au registre tenu par le greffe du tribunal de commerce (art. L. 141-6, al. 1 du Code de commerce)
- suppression de l'obligation de publier la cession du fonds de commerce dans un journal d'annonces légales
- suppression de l'obligation d'enregistrement de l'acte de cession lorsque celui-ci est établi par acte notarié ; cette obligation subsiste, en revanche, et à peine de nullité, en cas de cession par acte sous seing privé (art. L. 141-13 du Code de commerce)
- un créancier du vendeur du fonds de commerce peut former opposition au paiement du prix par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et plus uniquement par acte extrajudiciaire (art. L. 141-14 du Code de commerce)
- substitue le président du tribunal de commerce au président du tribunal de grande instance en cas de référé du vendeur du fonds pour obtenir le paiement du prix lorsqu'il y a été fait opposition, ce qui est cohérent dès lors que les litiges relatifs à la cession du fonds de commerce relèvent déjà du tribunal de commerce (art. L. 141-15, al. 1^{er} et L. 141-16 du Code de commerce)
- suppression du droit de surenchère du sixième, qui était d'ailleurs tombé en désuétude. Celui-ci consiste, pour un créancier du vendeur du fonds, à former une surenchère représentant le sixième du prix principal du fonds, hors matériel et stocks, lorsque le prix de cession ne suffit pas à le désintéresser. En revanche, le mécanisme de surenchère du dixième, à la disposition de tout créancier inscrit sur le fonds, demeure (art. L. 141-19, al. 2 à 5, abrogés)
- concernant le nantissement de fonds de commerce : l'inscription de celui-ci doit désormais être prise, à peine de nullité de celui-ci, dans les trente jours (et non plus dans les quinze jours) suivant la date de l'acte constitutif.

Commerce équitable

[Décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015](#), pris pour l'application de l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Il vient préciser les critères du désavantage économique dans lequel se trouvent les travailleurs bénéficiaires du commerce équitable, ainsi que les modalités contractuelles qui lient ces bénéficiaires à leurs clients.

La loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire (ESS) a modifié la définition du commerce équitable, à la fois en l'élargissant – il inclut désormais implicitement aussi bien le commerce avec des pays en voie de développement qu'avec des pays développés – et en l'affinant, notamment par la prise en compte de la situation de désavantage économique du « travailleur » qui opère dans le secteur du commerce équitable (précisons que la notion de « travailleur » ne doit pas être assimilée à celle de salarié). Selon cette nouvelle définition, en effet, le commerce équitable a pour « objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur, qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure

à trois ans ;

2° le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;

3° l'octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation (L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, art. 94)

La loi ESS renvoie à un décret pris en Conseil d'État le soin de préciser les critères de ce désavantage économique, ainsi que des modalités contractuelles destinées à y remédier. Tel est l'objet du décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce équitable, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

S'agissant, tout d'abord du « désavantage économique », sont considérés comme étant dans une telle situation, les travailleurs se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) ceux qui n'ont pas accès aux moyens économiques et financiers et à la formation nécessaires pour leur permettre d'investir dans leur outil de production et de commercialisation ;
- b) ceux qui sont en situation de vulnérabilité spécifique du fait de leur environnement physique, économique, social ou politique ;
- c) ceux dont les productions sont liées aux ressources et spécificités de leur territoire et qui n'ont accès habituellement qu'au marché local pour la distribution de leurs produits (art. 1^{er}).

Le décret précise ensuite les modalités contractuelles qui doivent lier les travailleurs du commerce équitable à leurs clients.

Tout d'abord, le contrat qui lie le fournisseur à son client « *peut prévoir une période d'essai non reconductible d'une durée maximale d'un an* ». Ensuite, le prix versé par l'acheteur et défini au contrat doit permettre :

- a) de couvrir les coûts de production ;
- b) de verser une rémunération suffisante pour satisfaire les besoins fondamentaux et améliorer le niveau de vie des travailleurs ainsi que de leurs familles ;
- c) de dégager une marge permettant aux travailleurs de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de leur outil de production et de commercialisation de leurs produits.